

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2026-120-PC

Marseille, le **30 AVR. 2026**

**Arrêté portant prescriptions complémentaires n°2026-120-PC
à la société GEMEF INDUSTRIES pour l'exploitation de sa meunerie
située sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP0650343A du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-241/20-1989 A du 28 février 1991 autorisant la société GRANDES MINOTERIES à FEVES DE FRANCE à exploiter une meunerie à AIX-EN-PROVENCE – LES MILLES (13 100) ;

VU le récépissé de déclaration n°122-1984 du 23 octobre 1984, relatif à l'exploitation d'un atelier de désinsectisation pour légumes sec et riz utilisant du Bromure de méthyle dont la quantité est

supérieure à 25 kg mais inférieure ou égale à 500 kg, délivré à la société SA GRANDES MINOTERIES A FEVES DE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-241/20-1989 A du 28 février 1991 autorisant la société GRANDES MINOTERIES A FEVES DE FRANCE à exploiter une meunerie à AIX-EN-PROVENCE – LES MILLES (13100) ;

VU la déclaration, en date du 16 juin 1999, relative à la création d'un entrepôt de stockage, inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 1510, dédié au stockage de denrées alimentaires sur palettes ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 22 avril 2014, relatif aux modifications réalisées dans le cadre du programme d'investissement et d'aménagement, et à la demande d'antériorité des rubriques 2220 soumises à enregistrement et 2260 et 1510 relevant du régime de déclaration ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 15 décembre 2014 relatif à l'implantation d'un silo de 120 m³ dédié au stockage de farine de blé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement 6 mars 2026 relatif à sa visite du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société GEMEF INDUSTRIES est régulièrement autorisée à exploiter une meunerie sise 120 rue Henri Bessemer sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1510 a été créée ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées la rubrique 89, pour laquelle la société GEMEF INDUSTRIES était soumise à autorisation, a été supprimée et les rubriques 2220 et 2260 ont été créées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 22 avril 2014 sollicitait le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2220 soumises à enregistrement et 1510 et 2260 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, la société GEMEF INDUSTRIES est considérée comme une installation existante et peut par conséquent continuer à fonctionner, sous le statut d'installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis, sous réserve de la transmission des indications mentionnées à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis le 15 décembre 2014 pour l'implantation d'un silo supplémentaire de 120 m³ pour le stockage de farine de blé, comportant, entre autres, une étude d'impact, une étude de dangers et les indications mentionnées à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 17 février 2026 à une visite du site portant notamment sur l'instruction de ces deux dossiers de porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que sur la base des constats établis par l'inspection lors de cette visite, il apparaît nécessaire de mettre à jour le classement administratif de l'installation et les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à accorder à la société GEMEF INDUSTRIES le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2220 et 2260 créées par décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, puis modifiée par décret n°2006-678 du 8 juin 2006, par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT en outre, que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé réception notifiée le 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 23 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations confirmée par mail du 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société GEMEF INDUSTRIES afin de prendre en compte la mise à jour administrative et l'implantation d'un silo supplémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société GEMEF INDUSTRIES, dont le siège social est situé 32 rue de la Bienfaisance sur le territoire de la commune de Paris (75 008), est autorisée à exploiter, 120 rue Henri Bessemer sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence (13100), une activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et une meunerie.

ARTICLE 1.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-241/20-1989 A du 28 février 1991 autorisant la société GRANDES MINOTERIES à FEVES DE FRANCE à exploiter une meunerie à AIX-EN-PROVENCE – LES MILLES (13 100) sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-241/20-1989 A portant autorisation du 28 février 1991 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. 2. Autres installations : a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	Cuisson-extrusion de céréales Quantité de produits entrants : 50 t/j	E
1510-2-c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôts de stockage des matières premières et des produits finis Volume des entrepôts : 22 400 m³ Quantité maximale stockée : 3 400 t	DC
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage [...], ensachage [...], mélange [...], des substances végétales et tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Meunerie : Moulin à riz : 85 kW Moulin à blé malté : 16 kW Mélange de produits pour la panification : 175 kW Ensachage : 40 kW Puissance maximale totale : 316 kW <i>(une partie de cette activité est réalisée et classée au titre de la rubrique 2220)**</i>	DC

* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

**La répartition des activités de broyage et de mélange selon les rubriques 2220 et 2260 est détaillée à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelles	Section	Superficie
Aix-en-Provence	191	IZ	500 m ²
	192	IZ	21 077 m ²
Total			21 577 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS TECHNIQUES

L'installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et de meunerie, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de porter à connaissance n°EV 12.105/LEM - Version 3 - de mars 2014 transmis par courrier du 22 avril 2014 ;
- le dossier de porter à connaissance n°EV14.OXX/LEM - Version 0 - d'octobre 2014 transmis par courrier du 15 décembre 2014.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace les actes suivants :

- le récépissé de déclaration n°46-77 du 14 avril 1977, relatif à l'exploitation d'une minoterie spécialisée dans le broyage, concassage, déchiquetage, ensachage des légumes secs et riz, et d'un parc de stationnement d'une superficie de 540 m², délivré à la société SA GRANDES MINOTERIES A FEVES DE FRANCE ;
- le récépissé de déclaration n°122-1984 du 23 octobre 1984, relatif à l'exploitation d'un atelier de désinsectisation pour légumes sec et riz utilisant du Bromure de méthyle dont la quantité est supérieure à 25 kg mais inférieure ou égale à 500 kg, délivré à la société SA GRANDES MINOTERIES A FEVES DE FRANCE ;
- l'arrêté préfectoral n°90-241/20-1989 A du 28 février 1991 autorisant la société GRANDES MINOTERIES à FEVES DE FRANCE à exploiter une meunerie à AIX-EN-PROVENCE – 120 rue Henri Bessemer.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel n°DEVP0650343A du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté ministériel n°DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel n°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R. 512-75-1-II du code de l'environnement, lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Ainsi, après mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R. 512-46-26.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduelles sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers le réseau public d'assainissement de la commune d'Aix-en-Provence.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration urbaine d'Aix-en-Provence. La convention de déversement est transmise au préfet après chaque mise à jour.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3.2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - La maire d'Aix-en-Provence,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe I – Répartition des activités de broyage et de mélange selon les rubriques 2220 et 2260



